



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	115-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.307
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kohli (Wabern, Le Centre) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1253/2025 du 19 novembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Durée de traitement par les préfectures des demandes concernant le droit foncier

Depuis quelque temps, le taux de traitement des dossiers dans certains services est insatisfaisant. Il n'est pas rare de devoir attendre trois mois ou plus pour voir son dossier traité, même lorsqu'il s'agit de simples demandes concernant le droit foncier. Ces délais vont à l'encontre d'une administration qui se veut moderne, au service de la clientèle et accessible aux utilisatrices et utilisateurs. Il semble donc utile d'obtenir une vue d'ensemble des délais de traitement actuels afin d'identifier les actions à entreprendre.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de temps dure en moyenne le traitement par les préfectures des demandes concernant le droit foncier ?
2. Observe-t-on des différences entre les divers services quant à la durée de traitement (veuillez les énumérer) ? Si oui, à quoi sont-elles dues ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre pour réduire ces délais de traitement et garantir une administration efficiente et orientée vers la clientèle ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Combien de temps dure en moyenne le traitement par les préfectures des demandes concernant le droit foncier ?*

Il faut compter entre trois et quinze jours ouvrables pour le traitement d'une demande concernant le droit foncier rural (pour autant que le dossier de la demande soit complet). Pour les procédures qui, vu l'article 4a de l'ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR ; RS 211.412.110), requièrent, dans le cadre de la coordination des procédures prescrite, un corapport de la part de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, la durée se prolonge de 20 jours ouvrables environ.

2. *Observe-t-on des différences entre les divers services quant à la durée de traitement (veuillez les énumérer) ? Si oui, à quoi sont-elles dues ?*

L'expérience montre qu'il est difficile, avec les ressources disponibles, de faire face à un nombre de demandes constamment supérieur à la moyenne ou à des absences du personnel. Dans les offices et services concernés, les durées de traitement des affaires sont temporairement plus longues. Pour le reste, il n'existe aucune différence notable entre les préfectures.

3. *Quelles mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre pour réduire ces délais de traitement et garantir une administration efficiente et orientée vers la clientèle ?*

Le traitement efficace des affaires, au service du public, par les préfectures revêt différentes formes. Ainsi, il est possible d'indiquer aux personnes requérantes qu'une procédure plus simple peut aboutir au résultat visé. Parfois, des demandes préalables sont réglées par téléphone, pour autant qu'aucune réponse écrite ne soit souhaitée. Quant aux périodes durant lesquelles le volume de travail augmente fortement, les préfectures peuvent compter sur un soutien interne ou, de manière générale, sur les heures supplémentaires du personnel. Dans un cas, le Directoire des préfectures a recouru à une aide extérieure.

Destinataire
– Grand Conseil